

LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DE TRACFIN SUR LA DECLARATION DE SOUPÇON

Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et Tracfin sous l'égide du COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), répondent à un besoin des professionnels de l'expertise comptable soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Elles ont pour objet d'explicitier les textes en vigueur concernant la déclaration de soupçon, tant en ce qui concerne les attentes de la cellule de renseignement financier que celles du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables en sa qualité d'autorité de contrôle. Elles tiennent compte de l'extension du champ déclaratif réalisée par l'ordonnance du 30 janvier 2009 aux opérations mettant en jeu des sommes qui proviennent de toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

Les lignes directrices, adoptées respectivement par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et par Tracfin, sont publiques. Elles seront présentées au COLB.

Elles pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, pour tenir compte de l'expérience du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et de Tracfin, des sujets que les différents acteurs souhaiteront approfondir, ainsi que de l'évolution éventuelle des textes législatifs ou réglementaires.

Ces lignes directrices viennent compléter le guide d'application de la norme « Blanchiment » et les autres outils pratiques publiés par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Introduction : Rappel des principes régissant le dispositif français

§1 - La transposition en droit interne de la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LCB-FT) a imposé de procéder à une refonte totale du dispositif anti-blanchiment français qui résultait de l'empilement de réformes successives.

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du *Code monétaire et financier* (CMF), complétée par ses textes réglementaires d'application définit un cadre juridique plus cohérent, mieux articulé et dont l'efficacité devrait se trouver renforcée.

Le nouveau dispositif repose sur un double volet d'obligations complémentaires que sont les obligations de vigilance d'une part et l'obligation de déclaration auprès de Tracfin d'autre part, auxquelles sont assujettis notamment les professionnels de l'expertise comptable..

§2 - Indépendamment du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les professionnels de l'expertise comptable respectent les devoirs généraux résultant de leur serment et du code de déontologie parmi lesquels figurent le secret professionnel et le devoir de discrétion. Cela conduit ces professionnels à inviter leur client ou adhérent à veiller à ne pas commettre de fraudes ou infractions et à l'inviter à régulariser une situation dès lors qu'ils constatent des fraudes, erreurs ou omissions dans l'exercice de leur mission, si une régularisation est possible. Ces obligations font partie intégrante des obligations des professionnels de l'expertise comptable.

§3 – A l'issue des investigations menées à la suite d'une déclaration de soupçon, Tracfin a :

- **l'obligation** de transmettre la synthèse des informations recueillies à l'autorité judiciaire si une infraction est suffisamment caractérisée ;
- **la faculté** de divulguer les informations utiles à la mission de certaines administrations limitativement énumérées.

Les obligations de vigilance

Les obligations de vigilance sont définies dans les articles L561-5 à L561-14-2 *du Code monétaire et financier* ainsi que dans les paragraphes 6 à 14 de la norme « anti-blanchiment » du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables. Ces textes précisent notamment :

§4 - L'obligation d'identification du client ou adhérent et le cas échéant, du bénéficiaire effectif¹. Le processus d'identification consiste pour les professionnels de l'expertise comptable à demander la communication :

- pour un client ou adhérent personne physique, d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant une photographie ;
- pour le client ou adhérent personne morale, de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants.

Ils s'entretiennent le cas échéant avec le client ou adhérent ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

§5 - L'application de mesures de vigilance complémentaire. La mise en oeuvre des obligations de vigilance est modulée, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Le nouveau dispositif consacre ainsi une approche fondée sur le risque.

Conformément aux règles définies dans la norme professionnelle publiée par l'arrêté du 7 septembre 2010, les professionnels de l'expertise comptable exercent leur obligation de vigilance selon trois niveaux :

- **vigilance allégée**, lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les professionnels de l'expertise comptable peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Dans ce cas, ils justifient que l'étendue des mesures est appropriée aux risques ;

¹ Au sens de l'article R561-1, le bénéficiaire effectif s'entend comme la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

- **vigilance normale** lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance alléguée ou n'imposent pas une vigilance renforcée ;
- **vigilance renforcée** lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît élevé.

Les professionnels de l'expertise comptable doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client ou adhérent, et notamment lorsque :

- le client ou adhérent ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- le client ou adhérent est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre état ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel peut détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client ou adhérent. Ainsi, pendant toute la durée de leur mission, ou de leur prestation, les professionnels de l'expertise comptable exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client ou adhérent.

§6 - L'obligation de conservation des documents.

Doivent être conservés pendant toute la durée de la mission et cinq ans après sa fin :

- Les documents d'identité du client ou adhérent et du bénéficiaire effectif ;
- Les extraits de registres légaux pour les personnes morales ;
- Les fiches d'identification des risques spécifiques au client ou adhérent et à son activité ;
- Les éléments de détermination du niveau de vigilance applicable.

Doivent être conservés pendant cinq ans après la réalisation de l'opération :

- Les notes de travail relatives à l'examen des opérations réalisées par le client ou adhérent ;
- Les documents justificatifs de l'origine ou de la destination des fonds utilisés lors de ces opérations ;
- Les analyses ayant permis de conclure qu'il n'y avait pas lieu de déposer une déclaration, ou au contraire d'en déposer une ;
- La copie de la déclaration de soupçon et les documents qui y ont été joints.

L'obligation de déclaration auprès de TRACFIN

§7 - Le dispositif de la déclaration de soupçon constitue une exception légale au secret professionnel.

§ 8 - Aux termes de l'article L561-15 I et II du Code monétaire et financier, les professionnels de l'expertise comptable **doivent déposer une déclaration à TRACFIN** portant sur :

- les opérations mettant en jeu des sommes² dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme

² Ce qui suppose le constat d'un flux financier passé, présent ou à venir et exclut les charges et produits calculés

- les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'ils sont en présence d'un des critères définis à l'article D 561-32-1 du Code monétaire et financier.

§9 - Cependant, lorsque le professionnel de l'expertise comptable donne une consultation juridique³, il est exonéré de son obligation de déclaration de soupçon, à moins que la consultation n'ait été fournie à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client ou adhérent la demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (C. mon. fin. art. L 561-3, IV, issu de la loi 2010-583 du 23 juillet 2010). En revanche, il reste soumis à l'intégralité des obligations de vigilance.

§10 - La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui repose sur plusieurs étapes qui peuvent conduire à passer d'une relation avec le client ou l'adhérent reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon.

Si le professionnel d'expertise comptable est confronté à un doute, des informations complémentaires doivent être demandées au client ou adhérent et la qualité des réponses ou des justifications constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches doivent permettre de lever le doute ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente. Si le doute ne peut pas être levé par la démarche de clarification, il devient un soupçon et une déclaration à Tracfin doit être effectuée.

§11 – Le professionnel de l'expertise comptable qui effectue une déclaration de soupçon, conformément aux règles juridiques et aux principes déontologiques est exonéré des poursuites pénales fondées sur :

- la dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal) ;
- le non-respect de l'obligation de secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Cette exonération est applicable quand bien même le caractère délictuel des faits ayant conduit à la déclaration n'a pu être démontré par l'autorité judiciaire.

Une protection similaire est assurée au professionnel, sous la même condition de bonne foi, en matière de responsabilité civile et de sanction disciplinaire.

Toutefois, ce principe d'exonération ne peut être mis en œuvre en cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur des opérations.

En dehors du cas prévu par l'article L561-22 du CMF, la déclaration de soupçon ne peut en aucun cas, à elle seule, exonérer du risque de poursuite pénale, notamment pour blanchiment.

Cependant, une telle déclaration peut être prise en compte par le procureur pour apprécier l'opportunité des poursuites et la nature de la responsabilité pénale du déclarant.

§12 - Le défaut de déclaration n'est pas sanctionné en tant que tel par la loi pénale. Il s'agit d'une obligation légale dont le manquement est susceptible de faire l'objet de sanction par la Chambre de Discipline près le Conseil de l'Ordre.

³ Article L 561-3 IV -Les experts-comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas soumis à la section 4 du présent chapitre lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément à l'article 22 de l'ordonnance précitée, à moins que ces consultations n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client ou adhérent les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Néanmoins l'absence de déclaration peut contribuer à caractériser une défaillance pouvant entraîner le mise en cause de la responsabilité du professionnel de l'expertise comptable. Une sanction pénale est prévue en cas de révélation au client ou adhérent ou à des tiers de l'existence et/ou du contenu d'une déclaration de soupçon ou en cas de communication d'informations sur les suites qui lui ont été réservées (article L. 574-1 : amende de 22 500 €).

§13 - Indépendamment de la responsabilité pénale, **Tracfin peut informer le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables aux fins d'éventuelles poursuites disciplinaires**, si, au cours d'une enquête, le service constate notamment :

- un manquement grave et délibéré aux obligations de vigilance ou de déclaration de la part du professionnel ;
- un manquement répété suite à l'exercice du droit de communication par Tracfin (notamment délais excessifs, pièces manquantes...);
- une violation délibérée de la confidentialité de la déclaration de soupçon ou du droit de communication.

L'appréciation de Tracfin sur l'opportunité de cette information tiendra compte de la nature de la mission effectuée par le professionnel de l'expertise comptable.

La détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant au soupçon

§14- Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'est pas un dispositif systématique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Il repose sur une analyse au cas par cas des opérations. C'est par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel d'expertise comptable est en mesure de détecter les opérations pouvant faire l'objet d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code et d'établir, le cas échéant, une déclaration de soupçon. Il en résulte, comme un préalable, que dans toute déclaration doivent figurer explicitement les faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation doit être la conclusion naturelle d'une analyse approfondie.

§15 – Le dispositif n'exige pas des professionnels de l'expertise comptable une recherche active des opérations pouvant relever de fraudes.

Néanmoins, dans le respect des termes de sa mission, il doit être en mesure de détecter des anomalies apparentes et significatives et, le cas échéant, d'effectuer des diligences complémentaires afin de s'assurer que les sommes utilisées dans les opérations visées ont une origine licite.

§16 - Les structures d'exercice professionnel mettent en place, en application de l'article L.561-32 du Code monétaire et financier, des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. La désignation d'un responsable du contrôle interne est obligatoire dès lors que la structure d'exercice professionnel est composée d'au moins deux professionnels de l'expertise comptable associés exerçant dans ladite structure d'exercice professionnel.

§17 – Dans le cadre de l’analyse des opérations atypiques et conformément au principe d’approche par les risques, le professionnel de l’expertise comptable est invité à tenir compte d’un seuil de signification. Ce dernier peut se définir comme le montant à partir duquel il considère le flux ou la somme comme significative, au regard de critères qu’il aura préalablement défini (par exemple chiffre d’affaires de l’entreprise, total du bilan...). Toutefois, le seuil déterminé par le professionnel ne doit pas l’exonérer de déclarer des sommes plus modeste si les éléments identifiés montrent que ces opérations s’inscrivent dans le cadre d’une fraude plus vaste mettant en œuvre des mécanismes complexes, ou si ces opérations présentent un caractère répétitif.

§18 –Le fait, pour un professionnel d’expertise comptable, de ne pas comprendre un montage juridique, l’imbrication de sociétés, ou des mouvements financiers ou toute autre opération complexe, ne doit pas le conduire à effectuer une déclaration sans avoir procédé à une analyse préalable sur la base des éléments à sa disposition ou qu’il peut raisonnablement rechercher.

§19 – La déclaration de soupçon doit être effectuée de bonne foi à la suite d’une analyse conduisant le professionnel d’expertise comptable à conclure qu’il est en présence d’éléments circonstanciés alimentant un soupçon et qu’il est dès lors tenu de porter les faits à la connaissance de Tracfin, par une déclaration de soupçon.

La notion de « bonne foi » exclut notamment les déclarations qui ne sont motivées que par des intérêts personnels (comme par exemple le non-paiement des honoraires, une dégradation de la qualité des relations...) ou qui sont non conformes aux exigences professionnelles.

§20 - Dès lors que le professionnel de l’expertise comptable n’a pas pu lever le doute sur la licéité des sommes ou des opérations observées, il doit déposer une déclaration sans tenir compte d’autres considérations.

Les cas de déclaration de soupçon prévus par la loi

- i. Cas général : les opérations qui mettent en jeu des fonds provenant d’infractions punies de plus d’un an d’emprisonnement ou participent au financement du terrorisme (article L 561-15 I du Code monétaire et financier)*

§21 - L’article L. 561-15 I du Code impose aux professionnels de l’expertise comptable de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu’elles proviennent d’une infraction passible d’une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ».

En droit français la quasi-totalité des délits générateurs de profits sont sanctionnés par une peine privative de liberté supérieure à un an. Retenant une approche « tous délits », l’ordonnance du 30 janvier 2009 a donc considérablement étendu le champ d’application de la déclaration de soupçon pour y inclure le blanchiment du produit d’infractions telles que l’abus de biens sociaux, l’escroquerie, l’abus de confiance, la banqueroute, le travail dissimulé...

§22 – Dans le cadre de ses missions, le professionnel de l’expertise comptable peut être conduit à constater des faits devant faire l’objet d’une déclaration. Les faits peuvent notamment porter sur :

- des opérations constatées a priori lors d’une opération telle que la constitution de société;

- des opérations constatées a posteriori dans le cadre de la comptabilisation des opérations (mouvements bancaires, règlements ou apports en espèces...);
- des opérations constatées a posteriori dans le cadre de l'établissement et/ou de la révision des comptes annuels (prêts, comptes courants, contrats,...);
- des situations atypiques constatées dans le cadre de l'analyse de la cohérence et de la vraisemblance des comptes (ventes à perte, absence de viabilité économique, soutien artificiel par apports en comptes courants,...);
- des opérations ou intentions constatées dans le cadre d'une consultation juridique explicitement sollicitée par le client ou adhérent aux fins de blanchiment, ou lorsque la finalité de blanchiment est connue.

§ 23 – Il n'appartient pas au professionnel de l'expertise comptable de qualifier l'infraction pénale sous-jacente. Toutefois, au regard des informations dont il dispose, il peut émettre une hypothèse.

ii. Cas particulier du soupçon de blanchiment de fraude fiscale ⁴(article L 561-15 II du Code monétaire et financier)

§24 - L'article 1741 du Code général des Impôts dispose que le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction ou la tentative de soustraction à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Le délit de fraude fiscale peut être constitué par :

- omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement ;
- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

§25 – Aux termes e l'article L 561-15 II du Code monétaire et financier, la déclaration de soupçon portant sur des opérations mettant en jeu des sommes qui proviennent d'une fraude fiscale ne doit être effectuée qu'en présence de l'un des seize critères définis par le décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 (Cf Annexe 1).

§26 – Les critères mentionnés sont **alternatifs**, ce qui implique que les professionnels de l'expertise comptable sont tenus de déclarer à Tracfin toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent que l'origine des fonds est une fraude fiscale. Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des seize critères, au moins, doivent figurer dans la déclaration.

§27 - La seule présence d'un ou de plusieurs critères mentionnés dans le décret du 16 juillet 2009 ne peut en aucun cas suffire à justifier une déclaration.

⁴ Voir le document « Mode d'emploi de la déclaration au titre du Code Monétaire et Financier », disponible sur le site de Tracfin et la circulaire du Ministre de la Justice aux procureurs (14 janvier 2010).

§28 – Les déclarations effectuées au titre de cet article doivent l’être après que les diligences mentionnées dans les paragraphes 5 (obligations de vigilances) et 11 à 17 (détection des anomalies et analyse des faits conduisant au soupçon, démarche de clarification) auront été accomplies.

§29 – Bien que le délit de blanchiment soit un délit de conséquence, qui suppose un délit initial qui a procuré les fonds blanchis, il est également un délit autonome qui peut être poursuivi et sanctionné même si le délit initial ne l’est pas. Ainsi, en matière de fraude fiscale, la saisine de la Commission des Infractions Fiscales (CIF), n’est pas nécessaire.

§30 – Quelques cas illustratifs seront présentés en annexe 2

Les modalités de déclaration

§31 - La déclaration de soupçon doit être écrite. Si elle peut être faite sur papier libre ou par internet (Système Télé-DS), la solution la mieux adaptée pour les professionnels de l’expertise comptable est l’utilisation du formulaire de déclaration disponible sur le site de TRACFIN à l’adresse <http://www.economie.gouv.fr/tracfin>.

Il s’agit d’un formulaire au format PDF-Remplissable et enregistrable après modifications et comportant une aide sous forme de listes pour remplir certaines zones et d’info-bulles donnant des indications sur la nature des informations à indiquer. Ce formulaire doit impérativement être complété par ordinateur, il ne peut être manuscrit.

Depuis juillet 2012 une nouvelle application informatique appelée Ermès permet de saisir les déclarations de soupçon par internet de manière parfaitement sécurisée et garantissant la confidentialité de l’accusé de réception. Les professionnels sont invités à l’utiliser par priorité (il pourrait devenir obligatoire dans les mois qui viennent).

La déclaration ne peut en aucun cas être envoyée par courrier électronique.

§32 – De façon tout à fait exceptionnelle, la déclaration de soupçon peut être verbale. Ce mode de transmission doit être utilisé s’il se justifie notamment par les circonstances de la préparation ou de la réalisation de l’opération en cause, en particulier lorsque la déclaration porte sur une opération dont l’exécution est imminente ; il implique un déplacement du déclarant, dans un lieu neutre, qui remet les pièces correspondant à la déclaration qu’il effectue.

§33 - Dans tous les cas, quel que soit le moyen utilisé pour déposer la déclaration, un accusé de réception est adressé au déclarant par Tracfin. Il est néanmoins prévu que, sur demande expresse du déclarant et sans que ce dernier n’ait à la motiver, l’accusé de réception ne lui soit pas envoyé.

Il est normalement communiqué par télécopie au numéro indiqué par le déclarant, sur un document distinct, à l’appui de sa première déclaration. Il convient donc de s’assurer que la confidentialité de la déclaration ne sera mise en cause lors de la réception sur le télécopieur. Si il estime que cette confidentialité ne peut pas être assurée, le professionnel de l’expertise comptable peut ne pas communiquer de numéro de télécopie et envoi sa déclaration par courrier recommandé avec avis de réception pour avoir la confirmation de sa réception par Tracfin.

§34 - La déclaration à TRACFIN comporte les indications prévues au I de l'article R.561-31 du Code monétaire et financier, savoir :

L'identification et les coordonnées du déclarant ;

L'identification du client ou adhérent

- les éléments d'identification et de connaissance du client ou adhérent et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;

L'exposé des faits et des indices de blanchiment⁵

- le cadre de l'intervention du professionnel de l'expertise comptable ;
- le descriptif des opérations concernées (ces éléments doivent être datés et chiffrés) ;
- les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel de l'expertise comptable à déclarer⁶ ces sommes ou opérations comme pouvant participer au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes⁷ ;
- les éléments de communication avec le client ou adhérent, la démarche de clarification effectuée et les réponses, documentées ou verbales obtenues ;

Les pièces à joindre

- Copie des pièces ou documents justificatifs utiles à son exploitation par TRACFIN. Ces documents peuvent être des factures (de charges ou de produits), des contrats de toute nature, des relevés de banque ou de comptes, des courriers ou extraits de courriers, des notes internes, des feuilles d'analyse établies par le professionnel de l'expertise comptable dans le cadre de sa mission, des procès-verbaux de délibération des organes de la société cliente ou adhérente ou de sociétés liées, etc. (la liste n'est pas limitative).

Le formulaire de la déclaration doit être rédigé par le déclarant (professionnel de l'expertise comptable). Il ne doit pas déléguer cette tâche.

§35 - Plusieurs défauts peuvent, rendre la déclaration de soupçon inexploitable. Parmi ceux-ci, on peut citer :

- une qualité rédactionnelle insuffisante :
 - la déclaration manque de clarté ou de concision ;
 - certaines rubriques clés du formulaire de déclaration concernant des relations d'affaires ou des clients ou adhérents occasionnels, ou encore les sommes en jeu, ne sont pas servies.
- une vision floue du soupçon : Par exemple, l'abondance de personnes physiques ou morales, mais aussi l'existence de nombreux flux croisés entre elles, ne permet pas toujours d'avoir une vision précise du dossier ;
- une déclaration lacunaire, ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon.

⁵ Déclaration au titre du Code Monétaire et Financier, formulaire V2 disponible sur le site de Tracfin, page 2

⁶ Déclaration au titre du Code Monétaire et Financier, formulaire V2 disponible sur le site de Tracfin, page 2, cadre « Analyse des faits, indices de blanchiment »

⁷ Il s'agit de la partie essentielle de la déclaration. Le déclarant doit effectuer une démonstration de son soupçon qui doit être claire et précise. Elle peut comporter les diligences effectuées par le professionnel de l'expertise comptable qui ont permis de formuler sa conclusion.

Il convient de préciser que le défaut de renseignement de certains champs essentiels à l'exploitation de la déclaration de soupçon est susceptible de la rendre irrecevable. Il s'agit des mentions indiquées à l'article R 561-31 du Code monétaire et financier, notamment :

- l'identité du déclarant ;
- la signature du déclarant ;
- l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

En cas d'irrecevabilité de la déclaration, celle-ci doit être considérée comme nulle et non avenue, avec les conséquences juridiques éventuelles qu'entraîne l'absence de déclaration. Le déclarant ne recevra pas d'accusé de réception de la déclaration.

Les délais de déclaration

§36 – La déclaration de soupçon peut porter sur des faits anciens. Compte tenu que la plupart des missions des professionnels de l'expertise comptable suppose son intervention *a posteriori* des opérations (par exemple mission de présentation ou d'examen limité), les informations ayant donné lieu au soupçon doivent être actualisées pour permettre une exploitation de la déclaration par Tracfin.

§37 – Dès que le soupçon est constitué, le professionnel de l'expertise comptable fait parvenir sa déclaration à Tracfin dans un délai raisonnable. La période comprise entre la constatation de/des anomalies et la déclaration doit servir à mettre en œuvre la démarche de clarification évoquée au §18.

Confidentialité de la déclaration

§38 - La déclaration à Tracfin est confidentielle. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-1 du Code monétaire et financier (amende de 22 500 €), de porter à la connaissance du client, de l'adhérent ou de tiers⁸ l'existence et le contenu de la déclaration, à l'exception du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables agissant en tant qu'autorité de contrôle. Les professionnels de l'expertise comptable ne font pas figurer la déclaration dans le dossier du client ou adhérent. Ils respectent également, au sein de leur structure d'exercice professionnelle, la confidentialité de la déclaration, notamment auprès des personnes n'ayant pas participé à la mission ayant donné lieu à déclaration.

§39 – Cette obligation de confidentialité s'impose également auprès de toutes les autres administrations (administration fiscale, services de Police ou de Gendarmerie...).

Dans le cas où l'autorité judiciaire solliciterait le professionnel d'expertise comptable, ce dernier ne doit rien dire ou communiquer et inviter le juge à contacter le service Tracfin, seul habilité à communiquer, dans le respect des lois et règlements, la déclaration de soupçon

⁸ Les collaborateurs entrent dans la catégorie des tiers

§40 – Cela implique d'éventuelles conséquences organisationnelles qui sont à la charge de chaque structure d'exercice professionnelle. Cette obligation répond aux exigences de l'article L561-32 du Code monétaire et financier relatives aux procédures et contrôle interne sur la gestion des risques de blanchiment.

§41 – Dans l'exercice de sa mission, Tracfin applique toutes les mesures permettant de préserver la confidentialité du déclarant à l'origine de la transmission. Ce principe s'applique notamment lors de la transmission d'une note d'information aux autorités judiciaires.

§42 - Les professionnels de l'expertise comptable et les autres personnes visées aux paragraphes 12 (Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes) et 13 (Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires) de l'article L 561-2 du Code Monétaire et Financier qui appartiennent à un même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration lorsque :

- les informations communiquées sont nécessaires à l'exercice, au sein du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et sont exclusivement utilisées à cette fin ;
- les informations ne sont échangées qu'entre des personnes soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et tenues à l'obligation de déclaration.

§43 - Il faut noter que, depuis la modification de l'article L 561-21 du Code monétaire et financier par la loi 2012-387 du 22 mars 2012, le professionnel de l'expertise comptable d'une entité peut informer le commissaire aux comptes de la même entité de l'existence et du contenu d'une déclaration déposée auprès de Tracfin.

La rupture de la relation d'affaire

§44 – La décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive du professionnel de l'expertise comptable. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend en restant en fonction, s'il peut ou non poursuivre sa mission.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des 16 critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009

Annexe 2 : Cas pratiques

Annexe 1

Liste des 16 critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009

- 1.** L'utilisation de sociétés-écrans, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du Code de commerce ;
- 2.** La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3.** Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4.** La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- 5.** La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- 6.** La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de date ;
- 7.** Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8.** Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9.** La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10.** Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger, notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1 ;
- 11.** Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12.** Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13. L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14. L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15. Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue ;

16. La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Annexe 2

Cas pratiques

Remarque importante : les exemples présentés ci-après décrivent des situations dans lesquelles le professionnel de l'expertise-comptable devrait effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin. Ils sont présentés à seul titre illustratif et les typologies indiquées ne sont pas exhaustives. Le professionnel d'expertise-comptable ne peut se baser exclusivement sur ces cas pour savoir s'il doit ou non effectuer une déclaration de soupçon.

Exemples de situations amenant à effectuer une déclaration de soupçon au titre de l'article L.561-15-II du Code monétaire et financier

Cas n°1

A l'occasion de la révision de la comptabilité, dans le cadre d'une mission de présentation des comptes annuels d'une entreprise individuelle spécialisée dans le commerce d'instruments de musiques, je constate que des apports financiers ont été réalisés pour un montant de près de 50 K€. Je soupçonne que ces sommes, portées au crédit du compte de l'exploitant proviennent de recettes antérieurement dissimulées. En effet, elles semblent provenir d'un compte bancaire ouvert au nom de la boutique mais dont je n'avais pas connaissance. En outre, l'exploitant refuse de me transmettre des informations et justifications de l'origine de ces sommes, il n'est donc pas possible d'obtenir l'assurance raisonnable que l'origine des fonds mis en jeu est licite.

Cas n°2

Je suis expert-comptable de la SARL A, qui exerce son activité dans la vente au détail de produits informatiques. A l'occasion du contrôle des factures fournisseurs de cette entreprise, je constate que de nombreuses factures comptabilisées pour un total de 125 K€ proviennent d'une société, la SARL B dont l'existence est très éphémère (3 mois d'activité seulement). Par ailleurs, elle ne semble pas disposer de moyens humains et matériels apparents. Elle semble agir comme une société « taxi », fiscalement défailante. Dans cette perspective, les opérations réalisées entre A et B peuvent s'inscrire dans un schéma de fraude à la TVA dite Carrousel.

La déduction, en connaissance de cause, de TVA facturée dans le cadre d'une fraude d'une telle nature constitue bien une « opération mettant en jeu des sommes qui proviennent d'une fraude fiscale ».

Cas n°3

Lors de la vérification des comptes d'une entreprise, notamment les comptes de banque et les comptes clients, je constate que des factures de ventes faites à des entreprises (revendeurs détaillants) sont réglées par des chèques qui ne sont pas émis par le client facturé mais par des tiers (sans doute eux-mêmes clients du débiteur) et que nombre d'entre elles sont payées par plusieurs chèques émis par des personnes différentes autres que le client facturé.

La situation décrite laisse penser que les chèques remis en paiement par les débiteurs des factures de ventes n'ont pas été comptabilisés par eux en recettes d'exploitation.

Il y aurait donc bien là des « opérations portant sur des sommes provenant d'une fraude fiscale ».

Exemples de situations amenant à effectuer une déclaration de soupçon au titre de l'article L.561-15-I du Code monétaire et financier

Cas n°4

Dans le cadre d'une mission de présentation des comptes, je suis chargé de l'établissement des états financiers de la SAS M ayant une filiale F au Maghreb.

Lors de mes travaux, j'ai observé de nombreux flux financiers entre les sociétés M et F (environ 130K€ sur l'exercice). Ces sommes sont justifiées par des prestations facturées par F à M.

Or, au regard de moyens de productions dont dispose F, j'ai de sérieux doutes sur la réalité des prestations fournies et facturées par cette entité à la société mère en France. Après recherche, la société magrébine existe bien sur le plan juridique mais ne semble employer aucun salarié, le doute sur la réalité économique de ces prestations, demeure. Je ne peux donc exclure que les flux de facturation observés constituent des faits de blanchiment de capitaux,

Mes diligences complémentaires, dans le cadre de la démarche de clarification engagée par mes soins ne m'ont pas permis de lever ces doutes.

Cas n°5

Je suis l'expert-comptable de la SARL A pour laquelle j'effectue une mission de présentation des comptes. Cette société a pour principale activité la réalisation de travaux d'infographie.

Monsieur J, gérant – associé, est présent dans la SARL depuis sa création.

Lors de mes travaux, j'ai constaté des paiements importants effectués au profit d'une société de conseil en organisation, la SAS B. Le montant des honoraires versés s'établit pour l'exercice à 160 K€ HT.

La présidente de cette société semble être Mme J, épouse du gérant. Par ailleurs, à notre connaissance, il n'existe pas de réorientation stratégique de la société ce qui rend douteux le montant des frais engagés pour une réorganisation.

M. J justifie cet audit par le souhait d'un repositionnement stratégique à long terme. Toutefois, malgré nos demandes, nous n'avons pas reçu de contrat ou de rapport relatif à cette prestation. De plus, il réagit très mal à nos questions.

Cas n°6

Dans le cadre de ma mission de présentation des comptes de la société ZZ, négociant en automobiles d'occasion, j'ai observé des retraits d'espèces importants effectués par le gérant avec la carte bancaire de la société. En effet, sur le même exercice, il a été relevé plus de 55 K€ de retraits (dont 27 K€ pour le seul mois d'août, période pendant laquelle on devrait observer une baisse de l'activité).

M. J explique qu'il s'agit de frais de déplacements et diverses invitations pour des clients mais aucun justificatif nous a été présenté malgré de nombreuses relances. Aussi, j'ai décidé de ne pas finaliser les comptes annuels en cause et de mettre un terme à ma mission. Les retraits d'espèces en cause pourraient être la contrepartie d'opérations de blanchiment.

Cas n°7

J'interviens aux termes d'une lettre de mission pour le compte de la SCI P qui intervient dans le domaine de la valorisation du patrimoine immobilier. Nous sommes chargés de la tenue et de la vérification de sa comptabilité.

La société P est détenue à 100% par une personne morale de droit maltais : la société O Ltd.

Mes diligences m'amènent à constater les faits suivants :

- l'absence d'identification du bénéficiaire effectif (non connaissance des associés de la société O Ltd.) ;

- l'incohérence de l'opération réalisée (moins values de 405K€). En effet, dès sa constitution la société P a acquis un ensemble immobilier désaffecté (terrain et entrepôt) pour un montant de 2.400 K€. Selon le représentant légal en France, M. R, la SCI devait engager des travaux pour la rénovation des entrepôts aux fins de location. Cependant, depuis plus d'un an, aucune opération ne s'est réalisée. M. R ne semble pas avoir un réel pouvoir de décision.

Il y a deux mois, l'immeuble a été cédé à une société de promotion immobilière française, la SA T pour un prix de 1.995 K€.

Lors de la cession, je me suis procuré le rapport d'expertise immobilière de l'acquéreur indiquant que la valeur de l'ensemble ne pouvait dépasser les 2M€.

Je pense que le prix d'acquisition initial a été surévalué. M. R ne m'a pas fourni d'explications sur ce sujet.

Monsieur R m'a demandé de procéder à la dissolution (et aux formalités subséquentes) de la société, devenue une coquille vide, afin de rapatrier les disponibilités à l'associé unique.

Ces deux faits, qui ne peuvent être justifiés avec cohérence par le représentant de la société, m'amènent à avoir de bonnes raisons de soupçonner que la société P est susceptible d'avoir réalisé une opération de blanchiment de capitaux.

Cas n°8

J'ai signé une lettre de mission avec la société A vue d'établir les comptes annuels de cette société. A ce jour, le bilan du 1er exercice qui courait du 30/06/2010 au 31/12/2010 n'a pu être arrêté, ni bien entendu le bilan 2011. En effet, malgré les nombreuses demandes de renseignements effectuées auprès de la société A, cette dernière ne fournit aucune pièce justificative et l'ensemble des déclarations fiscales, dont les déclarations de TVA. Après de nombreuses relances sans réponse et sans moyen de joindre la société, j'ai suspendu mes prestations.

Sur la base d'une comptabilité provisoire en l'état car, comme décrit ci-dessus, de nombreux documents sont manquants pour pouvoir établir une comptabilité exhaustive et probante, les éléments de soupçon sont :

- Apports en compte courant d'associés significatifs effectués par les 2 associés.
- De nombreux flux financiers liés à des achats / ventes de véhicules demeurant injustifiés en comptabilité, il est difficile de chiffrer et de restituer d'une manière exhaustive ces flux. A titre d'exemple : acomptes fournisseurs non justifiés, factures de ventes et/ou d'achats manquantes
- Gérant statutaire absent et impossible à rencontrer.